

MINISTÈRE  
d'État  
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~  
~~DE LA JEUNESSE~~  
~~ET DES SPORTS~~  
Affaires Culturelles  
DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE  
BUREAU  
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE  
FOUILLES ET ANTIQUITÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires Culturelles  
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~  
~~DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission des Monuments historiques entendue, date du 26 Juin 1962

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination  
ci-après désigné.....<sup>est</sup>classé..... parmi les monuments historiques :

MARNE

COMBLIZY -

Eglise Saint-Martin

"La Charité de St.Martin" groupe bois, XVIIe S

ARRÊTE COLLECTIF

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département  
de la Marne....., au Maire de la commune d'intéressée  
au aux affectataires,

qui ser<sup>ont</sup>ont responsables....., chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 10 Août 1962

Pour le Ministre et par autorisation:  
Le Directeur Général de l'Architecture,  
Signé: R. PERCHET